

ART. 2. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339,
(9 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1921 (30 Rejeb 1339)

ouvrant une enquête sur le classement de deux zones intérieures de protection artistique le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedal à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332) ouvrant une enquête sur le classement d'une zone intérieure de protection artistique autour des remparts de la ville de Fès ;

Vu le dahir du 19 novembre 1920 (7 Rebia I 1339) et notamment son article 5, lequel porte classement d'une zone de protection intérieure le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedal, à Fès ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de deux zones de protection s'étendant intérieurement le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedal, à Fès, et déterminées comme suit :

a) Une zone *non ædificandi* de six mètres (6 m.) de largeur, à compter du nu des remparts ;

b) Une zone de protection, dans laquelle aucune construction ne devra dépasser le niveau des remparts, ladite zone d'une largeur de vingt-quatre mètres (24 m.) à compter de la limite de la zone précédente.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris sur les terrains composant lesdites zones, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Chef du Service des Monuments historiques.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au Chef du Service des Monuments historiques.

ART. 4. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet par le Service des Monuments historiques, et avis

de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai au Service des Monuments historiques par lesdites autorités.

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339,
(9 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1921 (30 Rejeb 1339)

fixant le tableau des marchandises dont la vente publique en gros et aux enchères est réservée aux courtiers privilégiés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 avril 1919 (25 Rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, et notamment son article 15, paragraphe 3° ;

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers près lesdites bourses ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1921 (29 Rebia II 1338) portant création d'une Bourse de commerce à Casablanca ;

Vu l'avis favorable donné par la Chambre de Commerce de Casablanca dans sa séance du 19 janvier 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises qui peuvent faire l'objet de ventes publiques par les courtiers privilégiés près la Bourse de commerce de Casablanca, en vertu de l'article 10 du dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif à la création des Bourses de commerce, sont celles énumérées au tableau ci-après, savoir :

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, par le ministère des courtiers privilégiés près la Bourse de commerce de Casablanca

Abaca, absinthe en balles, acide arsénieux, acide benzoïque, acide borique, acide citrique, acide hydrochlorique, acide hydrochloro-nitrique, acide nitrique, acide oléique, acide oxalique, acide phosphorique, acide stéarique en masse, acide stéarique ouvré, acide sulfurique, acide tartrique, aciers en barres, agates brutes, agates ouvrées, agaric, agrès et appareils de navires, ail, albâtre, alcalis, cendres végétales, alcools et spiritueux de toute espèce, alizari, aloès, alpiste, alquifoux, alun, amadou, amandes, ambrette, amidon, amomes, ammoniacque, amureaux, anchois, ancres, anis, anisette, antimoine, arachides, ardoises, argent non ouvré, argile, aristoloché, arrow-root, arséniate de potasse, arsenic, asphalte, aspic, assa foetida, avoines, azur, allumettes ;

Bougies, bablah, badiane, baies de genièvre, baies de